

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

DEMANDE EN INTERPRÉTATION
DE L'ARRÊT DU 15 JUIN 1962 EN L'AFFAIRE
DU *TEMPLE DE PRÉAH VIHÉAR*
(*CAMBODGE c. THAÏLANDE*)

(CAMBODGE c. THAÏLANDE)

DEMANDE EN INDICATION
DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE DU 18 JUILLET 2011

2011

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

REQUEST FOR INTERPRETATION
OF THE JUDGMENT OF 15 JUNE 1962 IN THE CASE
CONCERNING THE *TEMPLE OF PREAH VIHEAR*
(*CAMBODIA v. THAILAND*)

(CAMBODIA v. THAILAND)

REQUEST FOR THE INDICATION
OF PROVISIONAL MEASURES

ORDER OF 18 JULY 2011

Mode officiel de citation :

*Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire
du Temple de Préah Vihear (Cambodge c. Thaïlande)
(Cambodge c. Thaïlande), mesures conservatoires, ordonnance du 18 juillet 2011,
C.I.J. Recueil 2011, p. 537*

Official citation :

*Request for Interpretation of the Judgment of 15 June 1962 in the Case
concerning the Temple of Preah Vihear (Cambodia v. Thailand)
(Cambodia v. Thailand), Provisional Measures, Order of 18 July 2011,
I.C.J. Reports 2011, p. 537*

ISSN 0074-4441
ISBN 978-92-1-071134-0

N° de vente: **1023**
Sales number

18 JUILLET 2011

ORDONNANCE

DEMANDE EN INTERPRÉTATION
DE L'ARRÊT DU 15 JUIN 1962 EN L'AFFAIRE
DU *TEMPLE DE PRÉAH VIHÉAR*
(*CAMBODGE c. THAÏLANDE*)

(CAMBODGE c. THAÏLANDE)

DEMANDE EN INDICATION
DE MESURES CONSERVATOIRES

REQUEST FOR INTERPRETATION
OF THE JUDGMENT OF 15 JUNE 1962 IN THE CASE
CONCERNING THE *TEMPLE OF PREAH VIHEAR*
(*CAMBODIA v. THAILAND*)

(CAMBODIA v. THAILAND)

REQUEST FOR THE INDICATION
OF PROVISIONAL MEASURES

18 JULY 2011

ORDER

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

2011
18 juillet
Rôle général
n° 151

ANNÉE 2011

18 juillet 2011

DEMANDE EN INTERPRÉTATION
DE L'ARRÊT DU 15 JUIN 1962 EN L'AFFAIRE
DU *TEMPLE DE PRÉAH VIHÉAR*
(*CAMBODGE c. THAÏLANDE*)

(CAMBODGE c. THAÏLANDE)

DEMANDE EN INDICATION
DE MESURES CONSERVATOIRES

ORDONNANCE

Présents: M. OWADA, *président*; M. TOMKA, *vice-président*; MM. KOROMA, AL-KHASAWNEH, SIMMA, ABRAHAM, KEITH, BENNOUNA, SKOTNIKOV, CAÑADO TRINDADE, YUSUF, GREENWOOD, M^{mes} XUE, DONOGHUE, *juges*; MM. GUILLAUME, COT, *juges ad hoc*; M. COUVREUR, *greffier*.

La Cour internationale de Justice,

Ainsi composée,

Après délibéré en chambre du conseil,

Vu les articles 41 et 48 du Statut de la Cour et les articles 73, 74 et 75 de son Règlement,

Vu la requête introductive d'instance déposée au Greffe de la Cour le 28 avril 2011 par le Royaume du Cambodge (ci-après le «Cambodge»)

dans laquelle, se référant à l'article 60 du Statut de la Cour et à l'article 98 de son Règlement, le Cambodge demande à la Cour d'interpréter l'arrêt qu'elle a rendu le 15 juin 1962 en l'affaire du *Temple de Préah Vihéar* (*Cambodge c. Thaïlande*) (ci-après l'«arrêt de 1962»);

Rend l'ordonnance suivante :

1. Considérant que, dans sa requête, le Cambodge indique que, dans le premier paragraphe du dispositif de l'arrêt de 1962, la Cour a déclaré que «le temple de Préah Vihéar [était] situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge»; qu'il estime que la Cour n'aurait pas pu parvenir à une telle conclusion si elle n'avait pas au préalable reconnu qu'il existait une frontière juridiquement établie entre les deux Parties dans la zone concernée; qu'il laisse entendre que, dans les motifs de l'arrêt de 1962, la Cour a considéré que les deux Parties avaient, par leur conduite, reconnu la ligne tracée sur la carte de l'annexe I au mémoire du Cambodge (ci-après la «carte de l'annexe I»), carte établie en 1907 par la commission mixte franco-siamoise, comme représentant la frontière entre le Cambodge et le Royaume de Thaïlande (ci-après la «Thaïlande») dans la zone du temple de Préah Vihéar; et qu'il rappelle que, selon la jurisprudence de la Cour, si, en principe, toute demande en interprétation doit porter sur le dispositif de l'arrêt, elle peut également porter sur ceux des motifs qui en sont inséparables;

2. Considérant que, dans sa requête, le Cambodge indique que, dans le deuxième paragraphe du dispositif de l'arrêt de 1962, la Cour a déclaré que «la Thaïlande [était] tenue de retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle a[vait] installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien»; que, selon le Cambodge, cette obligation découle du fait que le temple de Préah Vihéar et ses environs sont situés en territoire relevant de sa souveraineté, comme la Cour l'a reconnu dans le premier paragraphe du dispositif, et «dépassé un retrait de la seule enceinte du temple lui-même pour s'étendre à la région du temple en général»; et que le Cambodge allègue que l'énoncé de cette obligation dans le dispositif de l'arrêt indique que celle-ci doit être considérée comme une obligation générale et continue incombant à la Thaïlande de ne pas pénétrer dans le territoire cambodgien;

3. Considérant que, selon le Cambodge, la Thaïlande estime que l'étendue de la souveraineté de celui-ci est limitée au temple et non à la zone qui l'entoure, ce qui autoriserait la Thaïlande à en revendiquer la souveraineté et à l'occuper; que le Cambodge allègue que la Thaïlande considère que la frontière dans la zone du temple n'a pas été reconnue par la Cour et doit toujours être établie en droit; que le Cambodge affirme que, dans le premier paragraphe du dispositif de l'arrêt de 1962, la Cour a clairement refusé de limiter la souveraineté du Cambodge au seul temple, en définissant l'appartenance de celui-ci «en fonction de la souveraineté

sur le territoire sur lequel le temple se trouve»; et qu'il existe dès lors, selon le Cambodge, une contestation sur le sens et la portée de l'arrêt de 1962, notamment en ce qui concerne l'étendue de sa souveraineté;

4. Considérant que, dans sa requête, le Cambodge soutient que la compétence de la Cour pour connaître d'une demande en interprétation de l'un de ses arrêts est directement fondée sur l'article 60 du Statut, qui dispose que, «[e]n cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie»;

5. Considérant que, au terme de sa requête, le Cambodge formule la demande suivante:

«Etant donné «... que le temple de Préah Vihéar est situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge» (point 1 du dispositif), ce qui est la conséquence juridique du fait que le temple est situé du côté cambodgien de la frontière telle qu'elle fut reconnue par la Cour dans son arrêt, et sur la base des faits et arguments juridiques développés ci-dessus, le Cambodge prie respectueusement la Cour de dire et juger que:

L'obligation pour la Thaïlande de «retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle a installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien» (point 2 du dispositif) est une conséquence particulière de l'obligation générale et continue de respecter l'intégrité du territoire du Cambodge, territoire délimité dans la région du temple et ses environs par la ligne de la carte de l'annexe I sur laquelle l'arrêt de la Cour est basé»;

6. Considérant que, le 28 avril 2011, après avoir déposé sa requête, le Cambodge, se référant à l'article 41 du Statut et à l'article 73 du Règlement, a également déposé une demande en indication de mesures conservatoires afin de «faire cesser [l]es incursions [de la Thaïlande] sur son territoire» en attendant que la Cour se prononce sur la demande en interprétation de l'arrêt de 1962;

7. Considérant que, dans sa demande en indication de mesures conservatoires, le Cambodge se réfère au fondement de la compétence de la Cour invoqué dans sa requête (voir paragraphe 4 ci-dessus);

8. Considérant que, dans ladite demande, le Cambodge allègue que, depuis le 22 avril 2011, de graves incidents armés se sont produits dans la zone du temple de Préah Vihéar, ainsi qu'à plusieurs endroits situés le long de la frontière entre le Cambodge et la Thaïlande; que ces incidents ont causé des pertes en vies humaines, des blessés, ainsi que des évacuations de populations; et que le Cambodge soutient que la Thaïlande est à l'origine de ces incidents;

9. Considérant que, dans sa demande, le Cambodge fait valoir que si celle-ci venait à être rejetée, et si la Thaïlande persistait dans son comportement, les dommages causés au temple de Préah Vihéar ainsi que les souffrances et les pertes en vies humaines qui résultent de ces affrontements s'accroîtraient;

10. Considérant que le Cambodge ajoute que «[l']urgence s'impose, aussi bien pour sauvegarder [s]es droits ... en attendant que la Cour se prononce — droits qui portent sur sa souveraineté, son intégrité territoriale, ainsi que sur l'obligation de non-ingérence de la Thaïlande — que pour éviter l'aggravation du différend»;

11. Considérant que, au terme de sa demande en indication de mesures conservatoires, le Cambodge prie la Cour de bien vouloir indiquer les mesures suivantes jusqu'au prononcé de son arrêt sur la demande en interprétation :

- «— un retrait immédiat et inconditionnel de toutes les forces thaïlandaises des parties du territoire cambodgien dans la zone du temple de Préah Vihéar;
- l'interdiction de toute activité militaire de la Thaïlande dans la zone du temple de Préah Vihéar;
- l'abstention de tout acte ou action de la part de la Thaïlande qui pourrait entraver les droits du Cambodge ou aggraver le différend dans l'instance au principal»;

et qu'il prie la Cour, en raison de la gravité de la situation, de bien vouloir examiner de toute urgence sa demande en indication de mesures conservatoires;

12. Considérant que, le 28 avril 2011, date à laquelle la requête et la demande en indication de mesures conservatoires ont été déposées au Greffe, le greffier a informé le Gouvernement de la Thaïlande du dépôt de ces documents et lui en a immédiatement adressé des originaux signés, en application du paragraphe 2 de l'article 40 du Statut ainsi que du paragraphe 4 de l'article 38 et du paragraphe 2 de l'article 73 du Règlement; et que le greffier a également informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de ce dépôt;

13. Considérant que, le 4 mai 2011, le greffier a informé les Parties que la Cour, en application du paragraphe 3 de l'article 74 de son Règlement, avait fixé au 30 mai 2011 la date d'ouverture de la procédure orale sur la demande en indication de mesures conservatoires;

14. Considérant que, en attendant que la communication prévue au paragraphe 3 de l'article 40 du Statut et à l'article 42 du Règlement ait été effectuée par transmission du texte bilingue imprimé de la requête aux Membres des Nations Unies, le greffier a informé ces Etats du dépôt de la requête et de son objet, ainsi que du dépôt de la demande en indication de mesures conservatoires;

15. Considérant que, la Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles a procédé, dans l'exercice du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut, à la désignation d'un juge *ad hoc* en l'affaire; que le Cambodge a désigné à cet effet M. Gilbert Guillaume, et la Thaïlande M. Jean-Pierre Cot;

16. Considérant que, lors des audiences publiques tenues les 30 et 31 mai 2011 conformément au paragraphe 3 de l'article 74 du Règlement, des observations orales sur la demande en indication de mesures conservatoires ont été présentées par :

Au nom du Cambodge: S. Exc. M. Hor Namhong, *agent*,
sir Franklin Berman,
M. Jean-Marc Sorel;

Au nom de la Thaïlande: S. Exc. M. Virachai Plasai, *agent*,
M. Alain Pellet,
M. James Crawford,
M. Donald McRae;

considérant qu'à l'audience une question a été posée par un membre de la Cour aux deux Parties, question à laquelle il a été répondu par écrit, après la clôture de la procédure orale; et considérant que chaque Partie a fait tenir à la Cour ses commentaires sur les réponses données par l'autre Partie à cette question;

* * *

17. Considérant qu'au terme de son second tour d'observations orales le Royaume du Cambodge a prié la Cour d'indiquer les mesures conservatoires suivantes:

- «— un retrait immédiat et inconditionnel de toutes les forces thaïlandaises des parties du territoire cambodgien dans la zone du temple de Préah Vihéar;
- l'interdiction de toute activité militaire de la Thaïlande dans la zone du temple de Préah Vihéar;
- l'abstention de tout acte ou action de la part de la Thaïlande qui pourrait entraver les droits du Cambodge ou aggraver le différend dans l'instance au principal»;

18. Considérant qu'au terme de son second tour d'observations orales le Royaume de Thaïlande a prié la Cour,

«[c]onformément à l'article 60 du Règlement de la Cour, vu la demande en indication de mesures conservatoires déposée par le Royaume du Cambodge et compte tenu des plaidoiries de celui-ci ... de rayer de son rôle l'instance introduite par le Royaume du Cambodge le 28 avril 2011»;

* * *

CONTESTATION SUR LE SENS ET LA PORTÉE DE L'ARRÊT DE 1962 ET COMPÉTENCE DE LA COUR

19. Considérant que, lorsqu'elle est saisie d'une demande en indication de mesures conservatoires dans le cadre d'une procédure en interprétation d'un arrêt en vertu de l'article 60 du Statut, la Cour doit déterminer si les

conditions auxquelles elle peut, aux termes de cet article, connaître d'une demande en interprétation, paraissent être remplies;

20. Considérant que l'article 60 est ainsi libellé: «L'arrêt est définitif et sans recours. En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter, à la demande de toute partie»; et que cette disposition est complétée par l'article 98 du Règlement, qui précise en son paragraphe 1: «En cas de contestation sur le sens ou la portée d'un arrêt, toute partie peut présenter une demande en interprétation...»;

21. Considérant que la compétence que l'article 60 du Statut confère à la Cour n'est subordonnée à l'existence d'aucune autre base ayant fondé, dans l'affaire initiale, sa compétence à l'égard des parties; qu'il s'ensuit que, même si la base de compétence invoquée dans la première affaire est devenue caduque, la Cour, en vertu de l'article 60 du Statut, peut néanmoins connaître d'une demande en interprétation dès lors qu'existe une «contestation sur le sens et la portée» de tout arrêt rendu par elle; que la Cour ne peut indiquer des mesures conservatoires dans le cadre d'une procédure en interprétation d'un arrêt que si elle constate qu'il semble *prima facie* exister une «contestation» au sens de l'article 60 du Statut; et qu'elle n'a pas besoin de s'assurer de manière définitive, à ce stade, qu'une telle contestation existe;

22. Considérant qu'une contestation au sens de l'article 60 du Statut doit être comprise comme une divergence d'opinions ou de vues entre les parties quant au sens et à la portée d'un arrêt rendu par la Cour; et que l'existence d'une telle contestation n'exige pas que soient remplis les mêmes critères que ceux qui déterminent l'existence d'un différend visé au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut (*Interprétation des arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n° 11, 1927, C.P.J.I. série A n° 13, p. 10-12*); *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 16 juillet 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 325, par. 53*);

23. Considérant par ailleurs qu'il est constant qu'une contestation au sens de l'article 60 du Statut doit porter sur le dispositif de l'arrêt en cause et ne peut concerner les motifs que dans la mesure où ceux-ci sont inséparables du dispositif (*Demande en interprétation de l'arrêt du 11 juin 1998 en l'affaire de la Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires (Nigéria c. Cameroun), arrêt, C.I.J. Recueil 1999 (I), p. 35, par. 10*; *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 16 juillet 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 323, par. 47*);

* *

24. Considérant que la Cour doit à présent rechercher si une contestation entre les Parties, au sens de l'article 60 du Statut, paraît exister en l'espèce;

25. Considérant que le Cambodge affirme qu'il existe une contestation entre les Parties sur le sens et la portée de l'arrêt de 1962 à trois égards;

26. Considérant que le Cambodge allègue, en premier lieu, que la conclusion à laquelle la Cour est parvenue au premier paragraphe du dispositif de l'arrêt de 1962, dans lequel elle affirme que le temple «est situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge», et celle à laquelle elle aboutit «en conséquence» au deuxième paragraphe du dispositif, à savoir que la Thaïlande «est tenue de retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens qu'elle a installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien», sont fondées sur la reconnaissance préalable par la Cour, dans les motifs de l'arrêt, du tracé de la frontière entre le Cambodge et la Thaïlande dans la zone du temple de Préah Vihéar, tel que représenté par la ligne indiquée sur la carte de l'annexe I; et que, selon le Cambodge, la Thaïlande conteste cette interprétation de l'arrêt de 1962;

27. Considérant que le Cambodge soutient, en deuxième lieu, qu'il existe une contestation entre les Parties quant au sens et à la portée de l'expression «environs situés en territoire cambodgien» utilisée au deuxième paragraphe du dispositif de l'arrêt de 1962 pour désigner la zone de laquelle les forces thaïlandaises devaient se retirer; que, selon le Cambodge, la Thaïlande, estimant que la frontière dans la zone du temple n'a pas été fixée, réclame «le territoire en dehors de la stricte enceinte du temple» et occupe cette zone au mépris de l'arrêt, notamment du deuxième paragraphe de son dispositif;

28. Considérant que le Cambodge allègue, en troisième lieu, qu'il existe une contestation sur le point de savoir si, comme il le prétend, l'obligation qui découle du deuxième paragraphe du dispositif de l'arrêt de 1962 possède un caractère général et continu, en ce qu'elle est la conséquence de l'obligation qui est faite à la Thaïlande de ne pas porter atteinte à la souveraineté territoriale du Cambodge dans la zone du temple;

*

29. Considérant que la Thaïlande soutient qu'il n'y a pas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt de 1962; qu'elle ne conteste pas le fait que le temple de Préah Vihéar soit situé en territoire cambodgien, comme le reconnaît le premier paragraphe du dispositif de cet arrêt; qu'elle prétend ne pas davantage contester le fait que la Thaïlande avait l'obligation, en application du deuxième paragraphe du dispositif, de retirer ses forces armées du temple ou de ses environs dans la mesure où ces forces étaient situées en territoire cambodgien; qu'elle affirme que cette obligation «instantanée» a été intégralement remplie par la Thaïlande et ne saurait donner lieu à un arrêt en interprétation; et que la Thaïlande soutient, en conséquence, que la Cour n'a manifestement pas compétence

«pour se prononcer sur la requête du Cambodge en interprétation» et, dès lors, pour indiquer les mesures conservatoires sollicitées;

30. Considérant que la Thaïlande prétend que la requête du Cambodge a pour seul objet de faire décider par la Cour que la frontière entre les deux pays résulte de la carte de l'annexe I; que la Thaïlande observe que si, dans les motifs de son arrêt de 1962, la Cour s'est bien fondée sur la carte de l'annexe I pour décider que le temple était situé en territoire cambodgien, elle n'en a pas déduit que l'intégralité de la frontière dans cette zone résultait de cette carte; et que la Thaïlande observe en outre que la Cour a clairement refusé de se prononcer, dans le dispositif de son arrêt, sur les conclusions que le Cambodge lui avait soumises en ce qui concerne tant le statut juridique de la carte de l'annexe I que la ligne frontière dans la zone contestée;

*

31. Considérant que, à la lumière des positions adoptées par les Parties, une divergence d'opinions ou de vues paraît exister entre elles sur le sens et la portée de l'arrêt de 1962; considérant que cette divergence paraît porter, tout d'abord, sur le sens et la portée de l'expression «environs situés en territoire cambodgien» utilisée au deuxième paragraphe du dispositif de l'arrêt; considérant que cette divergence d'opinions ou de vues paraît porter, ensuite, sur la nature de l'obligation imposée à la Thaïlande, dans le deuxième paragraphe du dispositif de l'arrêt, de «retirer tous les éléments de forces armées ou de police ou autres gardes ou gardiens», et notamment sur le point de savoir si cette obligation est de caractère continu ou instantané; et considérant que cette divergence d'opinions ou de vues paraît porter, finalement, sur la question de savoir si l'arrêt a ou non reconnu avec force obligatoire la ligne tracée sur la carte de l'annexe I comme représentant la frontière entre les deux Parties; que la Cour permanente de Justice internationale a déjà eu l'occasion d'indiquer qu'une divergence de vues sur la question de savoir si tel ou tel point a été décidé avec force obligatoire constitue, elle aussi, un cas qui rentre dans le cadre de l'article 60 du Statut (*Interprétation des arrêts nos 7 et 8 (usine de Chorzów), arrêt n° 11, 1927, C.P.J.I. série A n° 13, p. 11-12*);

32. Considérant qu'une contestation paraît ainsi exister entre les Parties quant au sens et à la portée de l'arrêt de 1962 et que la Cour paraît dès lors pouvoir connaître, en vertu de l'article 60 du Statut, de la demande en interprétation dudit arrêt présentée par le Cambodge; que, par conséquent, la Cour ne saurait faire droit à la demande de la Thaïlande tendant à la radiation de la présente instance du rôle; et qu'une base suffisante existe pour que la Cour puisse indiquer les mesures conservatoires sollicitées par le Cambodge, si les conditions requises à cet effet sont remplies;

* *

CARACTÈRE PLAUSIBLE DES DROITS ALLÉGUÉS
DANS LA DEMANDE PRINCIPALE ET LIEN
ENTRE CES DROITS ET LES MESURES DEMANDÉES

33. Considérant que le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires que la Cour tient de l'article 41 de son Statut a pour objet de sauvegarder le droit de chacune des parties en attendant qu'elle rende sa décision; qu'il s'ensuit que la Cour doit se préoccuper de sauvegarder par de telles mesures les droits que l'arrêt qu'elle aura ultérieurement à rendre pourrait éventuellement reconnaître à l'une ou à l'autre des parties; que la Cour ne peut exercer ce pouvoir que si les droits allégués par une partie apparaissent au moins plausibles (*Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011 (I)*, p. 18, par. 53); et que, dans une procédure au titre de l'article 60 du Statut, cela suppose que les droits que la partie sollicitant des mesures conservatoires prétend faire découler de l'arrêt en cause à la lumière de l'interprétation qu'elle donne de celui-ci apparaissent au moins plausibles;

34. Considérant par ailleurs qu'un lien doit être établi entre les droits allégués et les mesures conservatoires sollicitées aux fins de les protéger (voir *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique) (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique), mesures conservatoires, ordonnance du 16 juillet 2008, C.I.J. Recueil 2008*, p. 327, par. 58); et que, dans une procédure au titre de l'article 60 du Statut, cela suppose que les mesures conservatoires demandées par une partie aient un lien avec les droits qu'elle prétend faire découler de l'arrêt en cause à la lumière de l'interprétation qu'elle donne de celui-ci;

* *

Caractère plausible des droits allégués dans la demande principale

35. Considérant que le Cambodge soutient qu'il lui suffit, aux fins de démontrer le caractère plausible des droits qu'il allègue dans sa demande en interprétation et qu'il cherche à protéger — à savoir le droit au respect de sa souveraineté dans la zone du temple de Préah Vihéar et, plus généralement, le droit à l'intégrité de son territoire —, d'établir que l'existence de ces droits peut raisonnablement être plaidée; et que le Cambodge fait observer que ces droits sont plausibles à plus d'un titre, et notamment parce qu'ils ont été déterminés avec force obligatoire dans un arrêt de la Cour;

*

36. Considérant que la Thaïlande soutient que, aux fins d'établir la violation des droits qu'il prétend détenir en vertu de l'arrêt de 1962, le Cam-

bodge se réfère à des incidents survenus en des endroits éloignés du temple; qu'elle affirme que, quelle que soit la façon dont on présente l'arrêt de 1962, la Cour n'y a pas statué sur ces incidents ou sur les localités où ils se sont produits; que, selon la Thaïlande, l'article 60 du Statut ne confère au Cambodge aucun droit plausible d'obtenir une interprétation concernant ces incidents; qu'en outre les droits invoqués dans la demande en interprétation doivent être fondés sur les faits examinés dans l'arrêt de 1962 et non sur des faits postérieurs à celui-ci; que la Thaïlande allègue que les droits invoqués par le Cambodge dans sa demande concernent cependant des faits qui se sont produits longtemps après l'arrêt de 1962; et que dès lors, selon la Thaïlande, de tels droits ne peuvent être plausibles aux fins de la présente demande en indication de mesures conservatoires;

*

37. Considérant qu'il convient, à titre liminaire, de préciser que l'article 60 du Statut ne soumet les demandes en interprétation à aucune condition de délais; que la Cour peut connaître d'une demande en interprétation dès lors qu'existe une contestation sur le sens et la portée d'un arrêt; et qu'une telle contestation peut parfaitement, en soi, trouver sa source dans des faits postérieurs au prononcé dudit arrêt;

38. Considérant que, à ce stade de la procédure, la Cour n'a pas à se prononcer définitivement sur l'interprétation que le Cambodge avance de l'arrêt de 1962 et sur les droits qu'il prétend en tirer; et que, pour les besoins de l'examen de la demande en indication de mesures conservatoires, la Cour doit seulement rechercher si ces droits sont au moins plausibles;

39. Considérant que, dans le dispositif de son arrêt de 1962, la Cour a notamment déclaré que le temple de Préah Vihéar était situé en territoire relevant de la souveraineté du Cambodge et que la Thaïlande était tenue de retirer tous les éléments de ses forces armées installés dans le temple ou dans ses environs situés en territoire cambodgien; que l'interprétation de l'arrêt de 1962 que le Cambodge avance pour faire valoir ses droits — à savoir le droit au respect de sa souveraineté sur la zone du temple de Préah Vihéar et à l'intégrité de son territoire — consiste à affirmer que la Cour n'a pu parvenir à ces conclusions qu'après avoir reconnu l'existence d'une frontière entre les deux Etats et constaté que le temple et ses «environs» se trouvaient du côté cambodgien de celle-ci; que, selon le Cambodge, l'expression «environs situés en territoire cambodgien» inclut la zone qui entoure l'enceinte du temple; et qu'il en résulte pour le Cambodge que la Thaïlande a l'obligation continue de ne pas porter atteinte à la souveraineté cambodgienne sur cette zone;

40. Considérant que les droits revendiqués par le Cambodge, en tant qu'ils sont fondés sur l'arrêt de 1962, tel qu'il l'interprète, sont plausibles;

41. Considérant que cette conclusion ne préjuge pas de l'issue de la procédure principale; qu'elle n'en est pas moins suffisante aux fins de l'examen de la présente demande en indication de mesures conservatoires;

* *

Lien entre les droits allégués et les mesures demandées

42. Considérant que le Cambodge soutient que les mesures conservatoires demandées visent à protéger des droits qu'il invoque dans sa demande en interprétation de l'arrêt de 1962, à savoir sa souveraineté sur la zone du temple de Préah Vihéar et, plus généralement, son intégrité territoriale; qu'il observe que les revendications territoriales de la Thaïlande couvrent la totalité de la zone du temple, en dehors de la stricte enceinte de celui-ci, et que ces revendications se traduisent par la présence dans cette zone de forces armées thaïlandaises, dont il demande le retrait immédiat et inconditionnel; que le Cambodge prie par ailleurs la Cour d'indiquer les mesures demandées afin d'éviter une aggravation du différend dans l'instance au principal; et considérant que ce sont les droits ainsi allégués par le Cambodge qui doivent, selon lui, retenir l'attention de la Cour dans son examen de la demande en indication de mesures conservatoires;

*

43. Considérant que la Thaïlande allègue que la demande en indication de mesures conservatoires du Cambodge ne satisfait pas à la condition selon laquelle il doit exister un lien entre les droits qui font l'objet de l'instance pendante devant la Cour sur le fond de l'affaire et les mesures conservatoires sollicitées; que la Thaïlande soutient en particulier que la demande du Cambodge renvoie à une question qui ne saurait faire l'objet d'une interprétation — le statut de la carte de l'annexe I — et qu'elle repose sur des allégations concernant des faits qui ont eu lieu dans une zone éloignée de celle du temple de Préah Vihéar et, par conséquent, sans rapport avec celle visée par la demande en interprétation;

*

44. Considérant que, dans le cadre d'une procédure en interprétation, la Cour est appelée à éclaircir le sens et la portée de ce qui a été décidé avec force obligatoire dans un arrêt (*Demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950 en l'affaire du droit d'asile (Colombie c. Pérou)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1950, p. 402; *Demande en révision et en interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 en l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriyah arabe libyenne)* (*Tunisie c. Jamahiriyah arabe libyenne*), arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 223, par. 56; *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)* (*Mexique c. Etats-Unis d'Amérique*), mesures conservatoires, ordonnance du 16 juillet 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 328, par. 63); que le Cambodge cherche à obtenir des éclaircissements sur le sens et la portée de ce qui a été décidé avec force obligatoire dans l'arrêt de 1962 en l'affaire du *Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande)*; que, dans sa requête, le Cambodge prie la Cour de préciser le sens

et la portée du dispositif de cet arrêt en ce qui concerne l'étendue de sa souveraineté dans la zone du temple (voir paragraphe 5 ci-dessus); et que, dans sa demande en indication de mesures conservatoires (voir paragraphe 11 ci-dessus), le Cambodge, en attendant la décision définitive de la Cour, sollicite précisément la protection des droits à la souveraineté sur cette zone qu'il prétend tenir du dispositif de l'arrêt de 1962;

45. Considérant que les mesures conservatoires demandées visent ainsi à protéger les droits que le Cambodge invoque dans sa demande en interprétation; et que le lien requis entre les droits allégués et les mesures sollicitées est partant établi;

* * *

RISQUE DE PRÉJUDICE IRRÉPARABLE; URGENCE

46. Considérant que la Cour tient de l'article 41 de son Statut le pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires lorsqu'un préjudice irréparable risque d'être causé aux droits en litige dans une procédure judiciaire (voir, par exemple, *Demande en interprétation de l'arrêt du 31 mars 2004 en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains (Mexique c. Etats-Unis d'Amérique)* (*Mexique c. Etats-Unis d'Amérique*), mesures conservatoires, ordonnance du 16 juillet 2008, C.I.J. Recueil 2008, p. 328, par. 65; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 21, par. 63);

47. Considérant que le pouvoir de la Cour d'indiquer des mesures conservatoires ne sera exercé que s'il y a urgence, c'est-à-dire s'il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige avant que la Cour n'ait rendu sa décision définitive (voir, par exemple, *ibid.*, p. 21-22, par. 64); et que la Cour doit examiner si, dans la présente instance, un tel risque existe;

* *

48. Considérant que le Cambodge évoque de nombreux incidents armés qui se seraient produits dès le 15 juillet 2008 le long de la frontière entre les deux Etats dans la zone du temple de Préah Vihéar à la suite du classement de celui-ci sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO; que ces incidents armés auraient causé des dommages au temple, ainsi que des pertes en vies humaines et des blessés; que le Cambodge fait observer que, dans une lettre datée du 21 juillet 2008 et adressée au président du Conseil de sécurité, le représentant permanent de la Thaïlande auprès des Nations Unies a fait état de la revendication, par son gouvernement, d'une zone «adjacente» au temple de Préah Vihéar et a indiqué que la frontière

entre le Cambodge et la Thaïlande dans cette zone faisait l'objet de négociations entre les deux Etats; que le Cambodge évoque aussi des incidents armés qui auraient eu lieu entre les Parties dans la zone du temple en octobre 2008, ainsi que les 2 et 3 avril 2009; qu'il ajoute que des incidents armés se sont encore produits entre les Parties dans cette zone entre le 4 et le 7 février 2011; que le Cambodge souligne que ces incidents ont abouti, à son initiative, à une réunion du Conseil de sécurité le 14 février 2011, lequel a demandé qu'un cessez-le-feu permanent soit conclu entre les deux Parties et a apporté son soutien à l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ci-après l'«ANASE») pour trouver une solution au conflit; qu'il se réfère à cet égard à la proposition du président de l'ANASE d'envoyer des observateurs indonésiens sur le terrain afin d'assurer ledit cessez-le-feu, et allègue que cette proposition a échoué en raison des conditions auxquelles la Thaïlande a assujéti son acceptation de celle-ci; que le Cambodge prétend que de nouveaux incidents ont eu lieu à partir du 22 avril 2011, non seulement dans la zone du temple de Préah Vihéar, mais aussi le long de la frontière près des temples de Ta Moan/Ta Muen et de Ta Krabei/Ta Kwai, situés à environ 150 kilomètres à l'ouest du temple de Préah Vihéar, tout en précisant que ces derniers incidents ne sont pas visés par sa demande en indication de mesures conservatoires; qu'il fait valoir que les incidents ayant eu lieu dans la zone du temple de Préah Vihéar, imputables à la Thaïlande, ont provoqué non seulement des dommages irréparables au temple lui-même, patrimoine mondial de l'UNESCO, mais également et surtout la perte de vies humaines, des blessés ainsi que des déplacements de populations; et que le Cambodge prie donc la Cour «de bien vouloir indiquer des mesures conservatoires de manière à faire cesser définitivement de nouvelles destructions sur le temple, à éviter de nouvelles victimes et à préserver ses droits sur la zone du temple de Préah Vihéar»;

49. Considérant que le Cambodge soutient que, si la Thaïlande semble respecter le cessez-le-feu verbal négocié le 28 avril 2011, plusieurs faits incitent à penser que cette situation est fragile et qu'il existe un risque d'aggravation du différend; et qu'il expose notamment que, depuis le 28 avril 2011, le conflit n'a pas cessé mais s'est déplacé vers une autre zone frontalière, située à environ 150 kilomètres à l'ouest de la zone du temple de Préah Vihéar;

50. Considérant que le Cambodge allègue que, si sa demande venait à être rejetée, et si la Thaïlande persistait dans son comportement, les dommages causés au temple de Préah Vihéar, ainsi que les souffrances et les pertes en vies humaines, s'accroîtraient; et que des mesures d'urgence s'imposent, tant pour sauvegarder les droits du Cambodge que pour éviter l'aggravation du différend;

*

51. Considérant que, selon la Thaïlande, les nombreux incidents armés qui se sont produits dans la zone du temple ont été provoqués par les

forces armées cambodgiennes et ont causé des pertes en vies humaines, des blessés, des déplacements de populations, ainsi que des dommages matériels sur le territoire de la Thaïlande; qu'elle soutient que les forces armées thaïlandaises ont réagi à ces attaques «avec retenue et proportionnalité», exerçant ainsi le droit à la légitime défense de la Thaïlande; qu'elle observe en particulier que, entre le 4 et le 7 février 2011, des incidents armés ont eu lieu dans plusieurs endroits sur la frontière ou en territoire thaïlandais dans un rayon de 10 kilomètres autour du temple de Préah Vihéar; qu'elle ajoute que des incidents similaires ont eu lieu entre le 22 avril et le 3 mai 2011 près des temples de Ta Krabei/Ta Kwai et de Ta Moan/Ta Muen, situés à 150 kilomètres du temple de Préah Vihéar, et observe que ces temples, en raison de leur éloignement du temple de Préah Vihéar, ne sont cependant pas couverts par l'arrêt de 1962; que la Thaïlande reconnaît toutefois que, le 26 avril 2011, un échange de tirs de vingt minutes entre les deux camps est survenu à quelque 2 kilomètres du temple de Préah Vihéar; et qu'elle fait valoir que le cessez-le-feu verbal du 28 avril 2011 concerne le secteur des temples de Ta Krabei/Ta Kwai et de Ta Moan/Ta Muen, et non celui du temple de Préah Vihéar;

52. Considérant que, selon la Thaïlande, les seuls incidents que peut invoquer le Cambodge aux fins de l'indication de mesures conservatoires sont les incidents qui ont eu lieu en février 2011, «soit près de trois mois avant le dépôt de sa demande», l'échange de tirs du 26 avril 2011 n'ayant fait aucun blessé et les autres incidents du mois d'avril 2011 s'étant produits bien au-delà de la zone sur laquelle porte la demande en interprétation; que la Thaïlande fait en outre valoir qu'une équipe d'observateurs indonésiens a été constituée pour aider à contrôler la situation militaire entre les deux Etats dans la zone frontalière; et qu'elle conclut de ce qui précède qu'il n'existe pas de risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits en litige;

* *

53. Considérant que, à ce stade de la procédure, la Cour est seulement appelée à examiner si les circonstances portées à sa connaissance exigent l'indication de mesures conservatoires; que, en l'espèce, la Cour constate qu'il ressort du dossier de l'affaire que des incidents se sont produits à diverses reprises entre les Parties dans la zone du temple de Préah Vihéar; qu'elle relève que, depuis le 15 juillet 2008, des affrontements armés ont eu lieu et se sont poursuivis dans cette zone, notamment entre le 4 et le 7 février 2011, causant des pertes en vies humaines, des blessés et des déplacements de populations; que des dommages ont été causés au temple et aux biens qui s'y rattachent; qu'elle constate que, le 14 février 2011, le Conseil de sécurité a demandé qu'un cessez-le-feu permanent soit conclu entre les deux Parties et a apporté son soutien à l'ANASE pour trouver une solution au conflit; que le président de l'ANASE a en conséquence proposé aux Parties de déployer des observateurs le long de leur frontière, mais que cette proposition n'a toutefois pas été suivie d'effets, faute d'ac-

cord entre les Parties sur les modalités de sa mise en œuvre; et que, en dépit de ces tentatives de règlement pacifique du différend, un échange de tirs entre les deux Parties s'est encore produit le 26 avril 2011 dans la zone du temple;

54. Considérant que la Cour observe que l'existence d'un cessez-le-feu «ne [la] prive ... pas ... des droits et devoirs qui sont les siens dans l'affaire portée devant elle» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 22, par. 37*); et qu'elle n'a dès lors pas à établir, à ce stade de la procédure, si le cessez-le-feu verbal qui a été négocié le 28 avril 2011 entre les commandants militaires des deux Parties couvre ou non la zone du temple de Préah Vihéar;

55. Considérant que les droits que le Cambodge prétend détenir en vertu de l'arrêt de 1962 dans la zone du temple pourraient subir un préjudice irréparable résultant des activités militaires dans cette zone et, en particulier, des pertes en vies humaines, des atteintes à l'intégrité physique des personnes et des dommages infligés au temple ainsi qu'aux biens qui s'y rattachent;

56. Considérant qu'il existe des prétentions concurrentes sur le territoire entourant le temple; que la situation dans la zone du temple de Préah Vihéar demeure instable et pourrait se détériorer; que, en raison des tensions persistantes et de l'absence de règlement du conflit, il existe un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé aux droits revendiqués par le Cambodge; et qu'il y a urgence;

* * *

57. Considérant que, compte tenu des conclusions auxquelles elle est parvenue plus haut, la Cour estime qu'elle peut, en l'espèce, indiquer des mesures conservatoires, ainsi qu'il est prévu à l'article 41 de son Statut, et que les circonstances exigent qu'elle le fasse;

* * *

58. Considérant que la Cour rappelle tenir de son Statut le pouvoir d'indiquer des mesures totalement ou partiellement différentes de celles sollicitées, ou des mesures qui s'adressent à la partie même dont émane la demande, ce que le paragraphe 2 de l'article 75 du Règlement mentionne expressément, et qu'elle a déjà exercé ce pouvoir en plusieurs occasions (voir, par exemple, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua), mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 24-25, par. 76*);

59. Considérant que, lorsqu'elle indique des mesures conservatoires à l'effet de sauvegarder des droits déterminés, la Cour, indépendamment

des demandes des parties, dispose aussi du pouvoir d'indiquer des mesures conservatoires en vue d'empêcher l'aggravation ou l'extension du différend quand elle estime que les circonstances l'exigent (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)*, mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 22-23, par. 41; *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, mesures conservatoires, ordonnance du 1^{er} juillet 2000, C.I.J. Recueil 2000, p. 128, par. 44; *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, mesures conservatoires, ordonnance du 8 mars 2011, C.I.J. Recueil 2011 (I), p. 26, par. 83);

* *

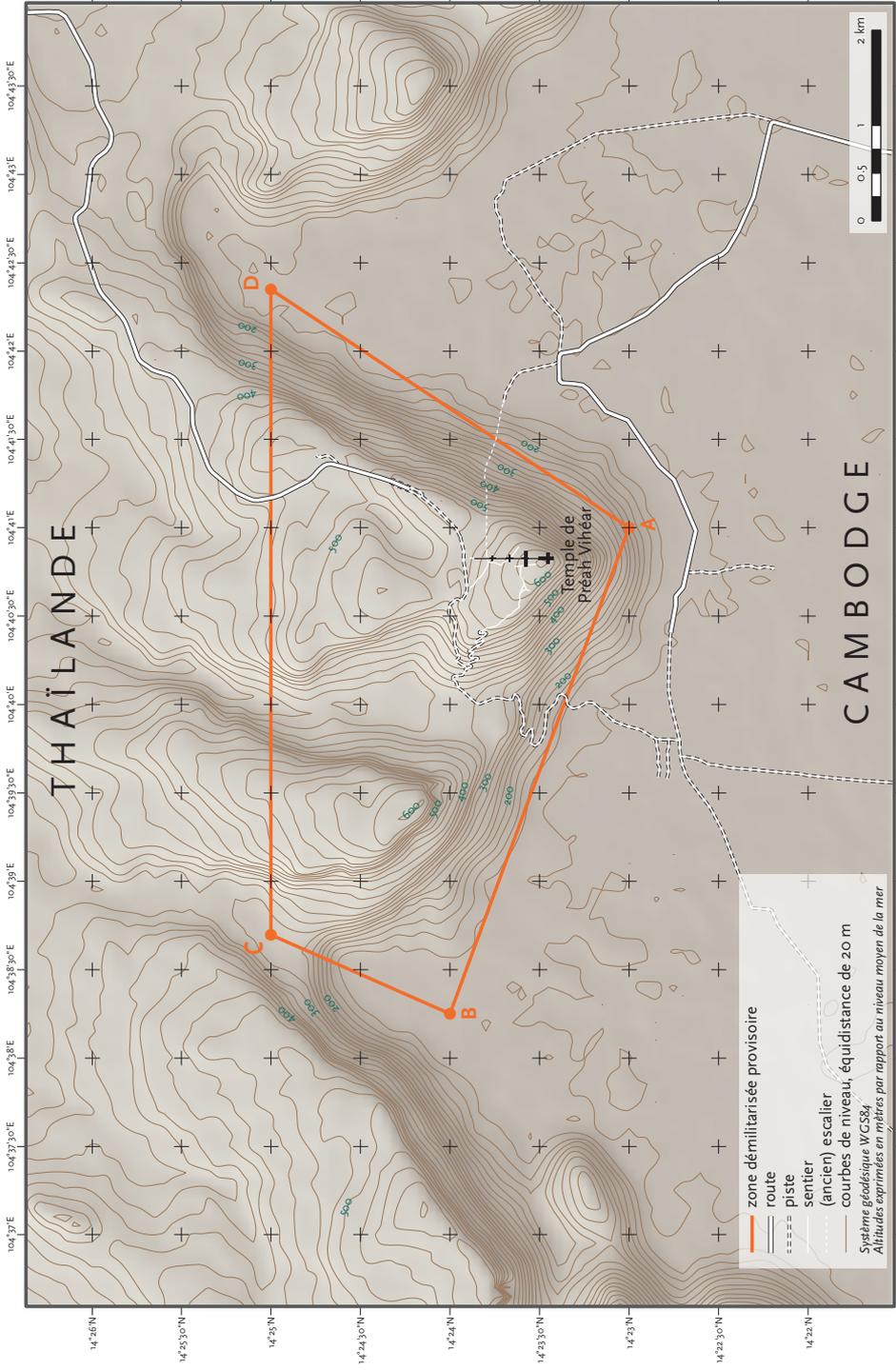
60. Considérant que la Cour a examiné la teneur des mesures demandées par le Cambodge; qu'elle n'estime pas que, dans les circonstances de l'espèce, les mesures à indiquer doivent être identiques ou se limiter à celles demandées par le Cambodge; et que la Cour, ayant examiné les éléments qui lui ont été soumis, juge opportun d'indiquer des mesures adressées aux deux Parties;

*

61. Considérant que la zone du temple de Préah Vihéar a été le théâtre d'affrontements armés entre les Parties et que la Cour a déjà constaté que ces affrontements risquaient de se reproduire; qu'il revient à la Cour de s'assurer, dans le cadre de la présente procédure, que des dommages irréparables ne seront causés ni aux personnes ni aux biens dans cette zone jusqu'au prononcé de son arrêt sur la demande en interprétation; considérant en outre que, aux fins d'empêcher la survenance d'un dommage irréparable, il convient d'exclure provisoirement toute présence de forces armées dans une zone entourant la zone du temple, sans préjudice de l'arrêt que la Cour rendra sur la demande en interprétation présentée par le Cambodge; et considérant, dès lors, que la Cour estime nécessaire, aux fins de protéger les droits qui sont en cause dans la présente procédure, de définir une zone qui devra provisoirement être exempte de toute présence militaire, sans préjudice de l'administration normale, y compris de la présence des personnels non militaires nécessaires à la sécurité des personnes et des biens;

62. Considérant que cette zone démilitarisée provisoire est délimitée par des lignes droites reliant les points suivants, dont les coordonnées sont calculées sur la base du système WGS 84: le point A, situé par 14° 23' de latitude nord et 104° 41' de longitude est; le point B, situé par 14° 24' de latitude nord et 104° 38' 15" de longitude est; le point C, situé par 14° 25' de latitude nord et 104° 38' 40" de longitude est; et le point D, situé par 14° 25' de latitude nord et 104° 42' 20" de longitude est (voir croquis ci-après);

CROQUIS DE LA ZONE DÉMILITARISÉE PROVISOIRE TELLE QU'IDENTIFIÉE PAR LA COUR
Ce croquis a été établi à seule fin d'illustration



63. Considérant que les deux Parties devront, pour se conformer à la présente ordonnance, retirer toutes les forces armées actuellement présentes dans la zone ainsi définie; que les deux Parties devront s'abstenir non seulement de toute présence militaire dans cette zone démilitarisée provisoire, mais aussi de toute activité armée dirigée à l'encontre de ladite zone;

64. Considérant par ailleurs que les deux Parties devront poursuivre la coopération qu'elles ont engagée dans le cadre de l'ANASE et permettre notamment aux observateurs mandatés par cette organisation d'accéder à la zone démilitarisée provisoire;

65. Considérant qu'il n'est pas contesté que le temple de Préah Vihéar lui-même appartient au Cambodge; que le Cambodge doit, en toutes circonstances, avoir libre accès au temple et qu'il doit pouvoir y ravitailler son personnel non militaire; et que la Thaïlande doit prendre toutes les mesures qui seraient nécessaires pour ne pas faire obstacle à un tel accès libre et ininterrompu;

66. Considérant que la Cour rappelle aux Parties que la Charte des Nations Unies fait obligation à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies; que la Cour rappelle en outre que les Etats Membres de l'Organisation sont également tenus de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger; et que les deux Parties sont tenues, en vertu de la Charte et du droit international général, de respecter ces principes fondamentaux du droit international;

* * *

67. Considérant que les ordonnances de la Cour «indiquant des mesures conservatoires au titre de l'article 41 [du Statut] ont un caractère obligatoire» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2001*, p. 506, par. 109) et créent donc des obligations juridiques internationales que les deux Parties sont tenues de respecter (voir, par exemple, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2005*, p. 258, par. 263);

* * *

68. Considérant qu'une décision rendue en la présente procédure relative à la demande en indication de mesures conservatoires ne préjuge aucune question dont la Cour aurait à connaître dans le cadre de l'examen de la demande en interprétation;

* * *

69. Par ces motifs,

LA COUR,

A) A l'unanimité,

Rejette la demande du Royaume de Thaïlande tendant à la radiation du rôle de la Cour de l'instance introduite le 28 avril 2011 par le Royaume du Cambodge;

B) *Indique* à titre provisoire les mesures conservatoires suivantes:

1) Par onze voix contre cinq,

Les deux Parties doivent, immédiatement, retirer leur personnel militaire actuellement présent dans la zone démilitarisée provisoire, telle que définie au paragraphe 62 de la présente ordonnance, et s'abstenir de toute présence militaire dans cette zone et de toute activité armée dirigée à l'encontre de celle-ci;

POUR: M. Tomka, *vice-président*; MM. Koroma, Simma, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, *juges*; M. Guillaume, *juge ad hoc*;

CONTRE: M. Owada, *président*; M. Al-Khasawneh, M^{mes} Xue, Donoghue, *juges*; M. Cot, *juge ad hoc*;

2) Par quinze voix contre une,

La Thaïlande ne doit pas faire obstacle au libre accès du Cambodge au temple de Préah Vihéar ni à la possibilité pour celui-ci d'y ravitailler son personnel non militaire;

POUR: M. Owada, *président*; M. Tomka, *vice-président*; MM. Koroma, Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, M^{me} Xue, *juges*; MM. Guillaume, Cot, *juges ad hoc*;

CONTRE: M^{me} Donoghue, *juge*;

3) Par quinze voix contre une,

Les deux Parties doivent poursuivre la coopération qu'elles ont engagée dans le cadre de l'ANASE et permettre notamment aux observateurs mandatés par cette organisation d'accéder à la zone démilitarisée provisoire;

POUR: M. Owada, *président*; M. Tomka, *vice-président*; MM. Koroma, Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, M^{me} Xue, *juges*; MM. Guillaume, Cot, *juges ad hoc*;

CONTRE: M^{me} Donoghue, *juge*;

4) Par quinze voix contre une,

Les deux Parties doivent s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Cour est saisie ou d'en rendre la solution plus difficile;

POUR : M. Owada, *président* ; M. Tomka, *vice-président* ; MM. Koroma, Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, M^{me} Xue, *juges* ; MM. Guillaume, Cot, *juges ad hoc* ;

CONTRE : M^{me} Donoghue, *juge* ;

C) Par quinze voix contre une,

Décide que chaque Partie informera la Cour de la manière dont elle assurera l'exécution des mesures conservatoires ci-dessus indiquées ;

POUR : M. Owada, *président* ; M. Tomka, *vice-président* ; MM. Koroma, Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, M^{me} Xue, *juges* ; MM. Guillaume, Cot, *juges ad hoc* ;

CONTRE : M^{me} Donoghue, *juge* ;

D) Par quinze voix contre une,

Décide que, jusqu'à ce que la Cour rende son arrêt sur la demande en interprétation, elle demeurera saisie des questions qui font l'objet de la présente ordonnance.

POUR : M. Owada, *président* ; M. Tomka, *vice-président* ; MM. Koroma, Al-Khasawneh, Simma, Abraham, Keith, Bennouna, Skotnikov, Cançado Trindade, Yusuf, Greenwood, M^{me} Xue, *juges* ; MM. Guillaume, Cot, *juges ad hoc* ;

CONTRE : M^{me} Donoghue, *juge*.

Fait en français et en anglais, le texte français faisant foi, au Palais de la Paix, à La Haye, le dix-huit juillet deux mille onze, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement du Royaume du Cambodge et au Gouvernement du Royaume de Thaïlande.

Le président,

(*Signé*) Hisashi OWADA.

Le greffier,

(*Signé*) Philippe COUVREUR.

M. le juge OWADA, président, joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente ; M. le juge KOROMA joint une déclaration à l'ordonnance ; M. le juge AL-KHASAWNEH joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente ; M. le juge CANÇADO TRINDADE joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion individuelle ; M^{mes} les juges XUE et DONOGHUE joignent à l'ordonnance les exposés de leur opinion dissidente ; M. le juge *ad hoc* GUILLAUME joint une déclaration à l'ordonnance ; M. le juge *ad hoc* COT joint à l'ordonnance l'exposé de son opinion dissidente.

(*Paraphé*) H.O.

(*Paraphé*) Ph.C.